

Arrêt

n° 59 425 du 8 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. KASONGO *loco* Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique laka, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 06 septembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Selon vos déclarations, vous êtes membre du Mouvement des Patriotes Congolais (MPC) depuis 2007, et depuis mai 2007 vous en êtes la trésorière. Le 3 novembre 2007, vous avez été arrêtée en pleine réunion avec d'autres membres du mouvement et emmenée au parquet militaire, où vous avez été détenue pendant deux jours. Le 5 novembre vous et les autres membres êtes relâchés avec l'interdiction de vous réunir. Suite à cet évènement, le mouvement change de lieu de réunion. Le 6 octobre 2008, votre mouvement participe à une marche qui avait été organisée par les élèves afin de dénoncer le fait que leurs professeurs n'étaient pas payés. Lors de la marche, vous et d'autres

membres de votre mouvement êtes identifiés par les forces de l'ordre comme étant des infiltrés et de nouveau arrêtés. Vous êtes détenue à Makala pendant dix mois, au terme desquels vous réussissez à vous évader avec l'aide du directeur de la prison. Vous vous réfugiez chez votre amie Bibiche qui, avec l'aide d'un ami, vous fait sortir du Congo.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été détenue à la prison de Makala du 6 octobre 2008 au 3 août 2009, au pavillon n°8, réservé à la détention des femmes (p. 19 de l'audition CGRA du 21/01/2010). Or, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général, dont vous trouverez une copie en annexe à votre dossier administratif (voir cgo2010-062w), que les informations que vous donnez sur votre lieu de détention ne sont pas exactes. En effet, le pavillon réservé aux femmes est le pavillon n°9. Le pavillon n°8 est réservé aux gens que l'on met à l'écart pour les protéger des autres prisonniers (par exemple des personnalités ou des policiers).

Par ailleurs, vous affirmez avoir été arrêtée avec trois autres femmes de votre mouvement, dont Nelly et Dolly. Or, vous n'êtes pas en mesure de fournir quelque détail que ce soit sur ces deux personnes, à part leur prénom et le fait qu'elles étaient membres de votre parti, et ce, alors même que vous êtes restée confinée avec elles dans une cellule de quatre personnes (p. 19) pendant dix mois et que vous ne parliez qu'avec les gens de votre groupe (pp. 17, 19, 20). Amenée à vous expliquer sur ce fait, vous vous contentez de répondre que c'est parce que vous n'étiez pas en prison de votre plein gré et qu'« il y a certaines personnes qui n'aiment pas parler ». Ceci et le caractère peu étayé de vos déclarations concernant votre vécu carcéral (p. 19-20) ne reflètent pas le vécu de quelqu'un qui aurait été emprisonné pendant une si longue période.

En ce qui concerne votre appartenance au Mouvement des Patriotes Congolais, force est de constater que les informations que vous fournissez à propos de ce parti diffèrent également de celles dont dispose le Commissariat général. Alors que selon vos déclarations ce mouvement aurait été créé en 2006 par Jean-Marc Bongeli (pp. 5, 10) et qu'il serait localisé seulement à Kinshasa (p. 8), il ressort clairement d'informations objectives en notre possession que le Mouvement des patriotes congolais a été fondé par Victor Ngezayo, qu'il est implanté à Goma, dans la province du Nord Kivu, et que son existence a été relatée par les journaux aussi bien belges que congolais dès 2002.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général est amené à remettre en cause votre détention, votre appartenance au MPC, et par conséquent les problèmes que vous auriez connus dans votre pays.

Quant aux trois convocations que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile (voir document n°1 de la farde inventaire), il est à noter que la fiabilité de ces documents ne peut être garantie. A supposer qu'elles soient authentiques, le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces convocations n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles font état d'événements qui se sont réellement produits (voir Cedoca, document de réponse du 25 novembre 2008 concernant l'authentification des documents judiciaires, annexé à votre dossier administratif). Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit, d'autant plus qu'il ne paraît pas crédible au Commissariat général qu'après une évasion de prison, vous receviez une convocation dans les règles, et vos explications : « ils m'ont cherchée, pas trouvée, donc ils ont envoyé une convocation » (p. 20-21) n'ont pas été jugées convaincantes. Quant à votre passeport (voir document n°2 de la farde inventaire), s'il constitue un indice quant à votre identité, il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (sic), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration ».

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

Elle sollicite la réformation ou l'annulation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ou à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. La décision querellée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison de contradictions entre les déclarations de cette dernière et les informations objectives en possession de la partie défenderesse ainsi qu'en raison du caractère peu étayé de ses déclarations au sujet de sa détention. Les documents déposés ne permettant pas de rétablir la crédibilité du récit. Enfin, la décision querellée estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir, les contradictions entre les déclarations de la requérante avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse s'agissant de son lieu de détention et des informations qu'elle fournit relatives au Mouvement des Patriotes Congolais, ainsi que le caractère peu étayé de son vécu carcéral.

4.4.. En termes de requête, la partie requérante se limite à énoncer « *Que ce qui importe c'est l'attitude des autorités en place à l'égard de la requérante et non ses propres incohérences et autres ignorances* », en sorte que le Conseil considère que la requête ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision querellée, laquelle se borne pour

l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.5. A titre surabondant, le Conseil fait notamment sien le motif selon lequel la requérante n'est pas capable de donner un minimum d'informations sur ses conditions de détention. En effet, alors que la requérante affirme avoir été incarcérée durant dix mois dans le même lieu, la partie défenderesse constate qu'elle s'avère incapable de fournir le moindre élément susceptible de la convaincre que cette détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées, la requérante ne sachant notamment pas donner la moindre information sur ses co-détenues ni même le numéro exacte du pavillon dans lequel elle fût enfermée.

4.6. S'agissant enfin des documents déposés à l'appui de la demande d'asile, compte tenu des informations objectives dont dispose la partie défenderesse au sujet de la rédaction et de l'obtention de tels documents au Congo ainsi que le manque de crédibilité particulièrement quant à la détention, le Conseil fait dès lors sienne l'analyse des documents, à laquelle a procédé la partie défenderesse qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé, en fait et en droit, le refus d'octroi de la protection subsidiaire à la requérante, celle-ci ayant invoqué des atteintes graves perpétrées sur sa personne, tels que des arrestations et détentions.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5.6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE